

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	VOIE NORMALE Six mois Un an an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f	La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10 000 francs pour les annonces). Complet bancaire BICIS n° 952079063081
	VOIE AERIEENNE Six mois Un an Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. 20.000f. 40.000f Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f Prix du numéro Année courante 600 f Année ant 700f Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f Par la poste	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 2003
 5 juin Décret n° 2003-427 abrogeant le décret n° 2002-1141 du 27 novembre 2002 relatif à l'organisation administrative dans le secteur des télécommunications 1470
 10 juin Arrêté présidentiel n° 3823 portant nomination des membres du jury du concours professionnel pour l'admission dans le corps des inspecteurs généraux d'Etat, session de 2003. 1470
 10 juin Arrêté présidentiel n° 3824 portant nomination d'un chargé de mission à la Présidence de la République 1471

PRIMATURE

- 2003
 16 juin Arrêté primatorial n° 3907 PM portant création du Comité de Pilotage de la Mise à Niveau des entreprises 1471

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

- 2003
 5 juin Décret n° 2003-425 portant nomination du Directeur général de l'Agence d'Aménagement et de Promotion des Sites Industriels 1473

MINISTERE DE LA JUSTICE

- 2003
 5 juin Décret n° 2003-430 autorisant l'extradition de Patrick Lucien Busquet 1473

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- 2003
 16 juin Arrêté ministériel n° 3960 portant modification de l'arrêté n° 10186 du 11 décembre 1997 portant agrément de l'Hôtel « Diamarek » au Code des Investissements 1473
 20 juin Arrêté ministériel n° 4109 portant agrément de « AL MAKARU AL ASMA » au statut de l'entreprise franche d'exportation 1473

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

- 2003
 6 juin Arrêté ministériel n° 3796 MAE-DPV portant création, organisation, fonctionnement du Projet « Programme de Lutte contre les termites » dans le cadre du plan national de protection des végétaux au Sénégal 1474
 6 juin Arrêté ministériel n° 3797 MAE-DPV portant création, organisation, fonctionnement du Projet « Projet de Lutte contre la mouche blanche » dans le cadre du plan national de protection des végétaux au Sénégal 1475
 19 juin Arrêté interministériel n° 4073 MAE fixant la redevance d'adduction et de drainage dans la Vallée du Fleuve Sénégal pour les années 2002, 2003 et 2004 1476
 19 juin Arrêté interministériel n° 4076 MAE portant création du Fonds de Maintenance des Adducteurs et Emissaires de Drainage dans la Vallée du Fleuve Sénégal (FOMAED) 1477

MINISTERE DE L'EDUCATION

- 2003
11 juin Arrêté interministériel n° 3826 ME-DC-DAJLD portant classement par catégorie des établissements d'enseignement secondaire, des établissements de formation et fixant la liste des établissements d'enseignement moyen, et des centres de rééducation pour l'année scolaire 2002-2003 1478

MINISTERE DES PME
ET DU COMMERCE

- 2003
16 juin Arrêté ministériel n° 3908 MPMEC portant création d'un Bureau de Mise à Niveau au sein de l'Agence de Développement et d'Encadrement des PME (ADEPME) 1483

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE
ET DE L'HYDRAULIQUE

- 2003
20 juin Arrêté ministériel n° 4103 MMEH-CNH fixant les prix plafond des hydrocarbures à la consommation pour compter du 21 juin 2003 1485

PARTIE NON OFFICIELE

- Annonces 1488

PARTIE OFFICIELE**DECRETS ET ARRETES****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****DECRET n° 2003-427 du 5 juin 2003**

abrogeant le décret n° 2002-1141 du 27 novembre 2002 relatif à l'organisation administrative dans le secteur des télécommunications.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 2001-15 du 27 décembre 2001 portant Code des télécommunications ;

Vu le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;

Vu le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la Présidence de la République, la Primature et les ministres, modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002.

DECRETE :

Article premier. – Le décret n° 2002-1141 du 27 novembre 2002 relatif à l'organisation administrative dans le secteur des télécommunications est abrogé dans toutes ses dispositions.

Art .2 – le Premier Ministre, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 juin 2003.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

ARRETE PRESIDENTIEL n° 3823 en date du 10 juin 2003, portant nomination des membres du jury du concours professionnel pour l'admission dans le corps des inspecteurs généraux d'Etat, session de 2003.

Article premier. – Le jury du concours d'admission dans le corps des inspecteurs généraux d'Etat, session de 2003, est composé comme suit :

Président :

M. Abdoul Aziz Bâ , Président du Conseil d'Etat ;

Membres :

M. Henri Savoie, Conseiller juridique à la Présidence de la République ;

M^{me} Madjiguène Diagne Kane, Maître de conférences agrégée de Droit public, Faculté des Sciences juridiques et politiques de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar (UCAD) ;

MM. Demba Sy, Maître de conférences agrégée de Droit public, Faculté des Sciences juridiques et politiques de l'UCAD ;

Ibrahima Samb Dankoko, Maître de conférences agrégé des Sciences économiques et de Gestion de l'UCAD ;

MM. Abdoulaye Diagne, Maître de conférences agrégé des Sciences économiques et de Gestion, Directeur de CREA (UCAD);

Mamadou Hady Sarr, Président de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises publiques (Cour des Comptes);

Mamadou Falilou Mbacké Diagne, Trésorier général, Agent comptable central du Trésor;

Abdoulaye Sow, Inspecteur général d'Etat;

Siricondy Diallo, Chef de l'Inspection générale d'Etat.

Art .2 – le Jury se réunira sur convocation de son président.

ARRETE PRESIDENTIEL n° 3824 en date du 10 juin 2003, portant nomination d'un chargé de mission à la Présidence de la République.

Article unique. – M. Mamadou Faye, Mle de Solde 387 494/C officier de police principal Chef de la Division extérieure de l'Agence nationale de Sécurité, est nommé Chargé de Mission à la Présidence de la République.

PRIMATURE

ARRETE PRIMATORAL n° 3907 en date du 16 juin 2003, portant création du Comité de Pilotage de la Mise à Niveau des entreprises.

Article premier. – Il est créé, auprès du Premier Ministre, un Comité de Pilotage de la Mise à Niveau des entreprises.

Le Comité de Pilotage de la Mise à Niveau constitue l'instrument faitier du dispositif institutionnel chargé de la mise en œuvre du programme national de mise à niveau du système productif.

Art. 2. – Le Comité de Pilotage de la Mise à Niveau a pour missions de :

- assurer la coordination des interventions des partenaires au développement et de toutes les actions relatives à la mise à niveau et à la restructuration des entreprises au Sénégal;

- contribuer à la définition de la politique du Gouvernement en matière de mise à niveau des entreprises et d'amélioration de la compétitivité des produits sénégalais et à sa mise en œuvre;

- faire procéder à l'élaboration des programmes de mises à niveau des entreprises, en relation avec les départements ministériels intéressés et les structures d'appui aux entreprises;

- proposer au Gouvernement toutes mesures pouvant contribuer à la réussite des programmes de mise à niveau des entreprises;

- administrer le dispositif national de financement des programmes de mise à niveau;

- veiller à la bonne exécution des missions confiées au Bureau de Mise à Niveau de l'Agence de Développement et d'Encadrement des PME;

- procéder à l'examen des actions contenues dans les plans de mise à niveau qui lui sont transmis par le Bureau de Mise à Niveau;

- décider, après analyse des recommandations du Bureau de Mise à Niveau, de l'octroi de primes aux entreprises adhérant aux programmes de mise à niveau et mettant en œuvre des plans de mise à niveau;

- appliquer les critères d'adhésion et les taux de primes définis dans le cadre du dispositif national de financement mis en place pour appuyer la mise à niveau des entreprises;

- participer, en relation avec le Directeur général de l'ADEPME, au processus de sélection du Directeur du Bureau de Mise à Niveau.

Art. 3. – Le Comité de Pilotage de la Mise à Niveau comprend :

- un représentant du Premier Ministre;

- un représentant du Ministère de l'Industrie et de l'Artisanat;

- un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances;

- un représentant du Ministère des PME et du Commerce;

- un représentant du Conseil national du Patronat du Sénégal;

- un représentant de la Confédération nationale des Entreprises du Sénégal;

- un représentant de l'Union des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture du Sénégal;

- un représentant de l'Association professionnelle des Banques et Etablissements financiers (APBEF);

- deux représentants des banques commerciales et établissements financiers désignés par l'APBEF.

Le Directeur général de l'ADEPME, participe aux travaux du Comité de Pilotage sans droit de vote.

Le Secrétariat technique du Comité est assuré par le Directeur du Bureau de Mise à Niveau de l'ADEPME.

Art. 4. – Le Président du Comité est nommé par arrêté du Premier Ministre, sur proposition conjointe du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre chargé des PME et du Commerce, pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

Il est choisi parmi les membres du Comité.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 5. – Le Premier Ministre nomme les membres du Comité, issus de l'administration et du secteur privé, pour une durée de trois ans renouvelable une fois, sur proposition des ministères, organisations et institutions concernés.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 6. – A leur demande, les représentants des partenaires au développement contribuant au financement de programmes de mise à niveau assistent aux travaux du Comité de Pilotage, en qualité d'observateurs.

Le Président du Comité de Pilotage de la Mise à Niveau peut inviter, sans qu'elle ne participe au vote, toute personne dont la contribution est jugée utile pour ses travaux.

Art. 7. – Les membres permanents ainsi que les observateurs du Comité de Pilotage de Mise à Niveau sont tenus à un respect strict de la confidentialité des informations contenues dans les dossiers de mise à niveau des entreprises.

Dès leur nomination, ils signent un engagement de confidentialité.

Sans préjudice des sanctions pénales encourues, tout manquement à cette obligation expose son auteur et/ou ses complices à des mesures disciplinaires.

Art. 8. – Les membres du Comité de Pilotage de la Mise à Niveau ne peuvent prétendre à aucune rémunération, dans l'exercice de leur mandat.

Ils sont obligatoirement récusés à l'occasion de l'examen par le Comité de dossiers de mise à niveau concernant des entreprises dans lesquelles ils ont des intérêts directs ou indirects.

Afin d'attester le respect de cette disposition, les membres du Comité de Pilotage doivent produire, dès leur nomination, une déclaration sur l'honneur certifiant leur indépendance.

Art. 9. – Le Comité de Pilotage de la Mise à Niveau se réunit, sur convocation de son président, suivant une périodicité régulière qui sera fixée par son règlement intérieur, et au moins une fois par trimestre.

L'ordre du jour, indiqué dans la convocation, est communiqué aux membres du Comité au moins une semaine, avant la date de la réunion.

Les délibérations du Comité ne sont valables que si au moins les deux tiers de ses membres sont présents.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, le Comité se réunit de nouveau dans les quinze jours, avec le même ordre du jour.

Le Comité peut valablement délibérer au cours de cette seconde session si la moitié de ses membres sont présents.

Dans chacun de ces deux cas, les décisions du Comité, relatives au versement des primes de mise à niveau, sont prises à la majorité des deux tiers des membres votants.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la seconde convocation (moins de la moitié des membres présents), les décisions du Comité sont adoptées à l'unanimité.

Les décisions de rejet ou d'approbation de primes par le Comité de Pilotage de la Mise à Niveau doivent être motivées.

Elles sont consignées dans des procès-verbaux soumis à la signature de son Président et du Secrétaire.

Lesdits procès verbaux sont transmis par le Président du Comité, ordonnateur des dépenses, au gestionnaire des financements alloués à la mise à niveau des entreprises.

Art. 10. – Sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, le Comité adopte son règlement intérieur et prend toutes les décisions relatives à son organisation interne et à la conduite de ses sessions.

Art. 11. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des PME et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 2003-425 en date du 5 juin 2003,
portant nomination du Directeur général de
l'Agence d'Aménagement et de Promotion des
Sites industriels.

Article premier. – M. Fara Ndiaye Tall, diplômé de
l'Institut supérieur de Gestion de Paris, est nommé
Directeur général de l'Agence d'Aménagement et de
Promotion des Sites industriels (APROSI).

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Industrie
et de l'Artisanat, et le Ministre de l'Economie et des
Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 2003-430 du 5 juin 2003

autorisant l'extradition
de Patrick Lucien Busquet

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 43 ;

Vu la Convention de coopération en matière judiciaire entre le
Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de
la République française du 29 mars 1974, notamment en son article
67 ;

Vu la loi 71-77 du 28 décembre 1971 relative à l'extradition ;

Vu la demande d'extradition datée du 9 avril 2003 du Procureur
de la République près le Tribunal de Grande Instance de Lyon
(France) en exécution d'un mandat d'arrêt international décerné le
26 mars 2003 ;

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Accusation de la Cour
d'Appel de Dakar, émis le 30 avril 2003 ;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DECRETE :

Article premier. – Est autorisée, l'extradition du
nommé Patrick Lucien Busquet, né le 13 avril 1960
à Pau (64), de Jean Claude François et de Jeanine
Marguerite Cazale, demeurant à la villa n° 9880 HLM
Dakar et faisant l'objet d'un mandat d'arrêt interna-
tional décerné le 26 mars 2003, par Mme Corona,
Vice-présidente du Tribunal de Grande Instance de
Lyon chargée de l'Instruction, du chef d'escroquerie
en bande organisée.

Art. 2. – Patrick Lucien Busquet sera remis aux
autorités françaises dans le délai d'un mois, à compter
de la notification du présent décret.

Il est mis en liberté et ne peut être réclamé pour
la même cause s'il n'est pas reçu dans ce délai.

Art. 3. – Le Garde des Sceaux, Ministre la Justice,
est chargé de l'exécution du présent décret qui sera
publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 juin 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE MINISTERIEL n° 3960 du 16 juin 2003

portant modification de l'arrêté n° 10186 du 11
décembre 1997 portant agrément de l'hôtel
« Diamarek » au Code des Investissements.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n° 87-25 du 18 août 1987 instituant portant sur le
Code des Investissements ;

Vu le décret n° 87-1581 du 30 décembre 1987 portant création
d'un Guichet unique pour l'accomplissement de certaines formalités
des entreprises ;

Modifié par le décret n° 91-608 du 21 juin 1991 ;

Vu le décret n° 2000-562 du 10 juillet 2000 portant création
et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'APIX ;

Vu la lettre de l'hôtel « Diamarek » en date du 10 avril 2003 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'APIX,

ARRETE :

Article premier. – Les dispositions de l'arrêté 10186
du 11 décembre 1997 sont modifiées comme suit :

Art. 2. – L'hôtel « Diamarek » bénéficiera pendant
une période de douze ans :

- de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire ;
- de l'exonération de la contribution forfaitaire à
la charge des employeurs, due au titre des salaires
versés aux employés de nationalité sénégalaise.

Art. 3. – Le Directeur général des Douanes, le
Directeur général des Impôts et des Domaines et le
Directeur général de l'APIX sont chargés en ce qui
les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera
publié au *Journal Officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 4109 en date du 20 juin 2003, portant agrément de « AL MAKARU AL ASMA » au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. – L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à « AL MAKARU AL ASMA », dans le cadre de ses activités de transformation et de conditionnement de produits halieutiques, à Dakar.

Art. 2. – « AL MAKARU AL ASMA » s'engage à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- des déclarations pour toutes les importations et les exportations, à la Direction générale des Douanes ;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national à l'Agence nationale chargée la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX).

Art. 3. – « AL MAKARU AL ASMA » est tenue de réaliser tous les ans, 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. – Les avantages octroyés à « AL MAKARU AL ASMA » prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. – Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. – Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

ARRETE MINISTERIEL n° 3796 MAE-DPV en date du 6 juin 2003, portant création, organisation, fonctionnement du projet : « Programme de Lutte contre les Termites » dans le cadre du plan national de Protection des Végétaux au Sénégal.

Article premier. – Il est créé sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage et au sein de la Direction de la Protection des Végétaux, un projet intitulé « Programme de Lutte contre les Termites », dans le cadre du plan national de protection des végétaux.

Art. 2. – Le Projet a pour objectifs :

- le renforcement de la lutte intégrée contre les déprédateurs des cultures par l'assimilation efficace de la lutte biologique à une sous-discipline de base ;
- l'identification et la cartographie des espèces de termites nuisibles ;
- le contrôle de l'efficacité de produits phytosanitaires pour définir des méthodes appropriées de lutte contre les différentes espèces nuisibles ;
- la détermination du profil des pertes sur les pieds en production ;
- le renforcement des capacités en ressources humaines par la formation du personnel de la Direction de la Protection des Végétaux et des producteurs ;
- le renforcement de la Direction de la Protection des Végétaux et de toute autre institution nationale pour la recherche et l'application de programme de lutte contre les termites.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 3. – Il est coordonné et administré par un fonctionnaire de la hiérarchie A nommé par arrêté du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage. Le Projet sera mis en œuvre par la Direction de la Protection des Végétaux.

Art. 4. – Il est domicilié à la Direction de la Protection des Végétaux, km 15, route de Rufisque, Dakar.

Art. 5. – Les activités du Projet (définies dans le document technique) seront entreprise de façon localisée, au profit des producteurs agricoles, dans l'ensemble du territoire national, notamment dans les zones de production fruitière où les dégâts de termites les plus prononcés sont observés.

ORGANES DE CONTROLE DE COORDINATION

Art. 6. – Il est créé un comité de pilotage du programme de lutte contre les termites présidé par le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ou son représentant. Ce comité est composé des représentants :

- de la Primature ;
- du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
- de la Direction de l'Horticulture.

Le secrétariat du comité de pilotage sera assuré par le Coordinateur du Projet.

Art. 7. – Le comité de pilotage se réunit en tant que de besoin au moins une fois par an et est chargé :

- de l'évaluation et du suivi du Projet ;
- de la réactualisation des objectifs ;
- de faire le point sur les réalisations des objectifs assignés au Projet, notamment en ce qui concerne les aspects techniques, financiers et économiques.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 8. – Le Projet bénéficie d'une contribution du Gouvernement du Sénégal à hauteur de cinquante millions de francs CFA inscrits au Programme triennal d'Investissements publics (PTIP 2003-2005).

Art. 9. – Les fonds sont destinés au financement des rubriques suivantes :

- carburant et lubrifiants ;
- matériel de protection et traitement ;
- frais de formation des groupements de lutte phytosanitaire ;
- entretien et réparation des véhicules ;
- produits phytosanitaires.

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 10. – Le Projet élaborera un programme annuel d'exécution technique et financière constitué de plans de travail et de budget.

Art. 11. – Le Directeur de la Protection des Végétaux et le Coordinateur du Projet « Programme de Lutte contre les Termites » dans le cadre du plan national de Protection des Végétaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 3797 MAE-DPV en date du 6 juin 2003, portant création, organisation, fonctionnement du projet : « *Projet de Lutte contre la Mouche blanche* » dans le cadre du plan national de Protection des Végétaux au Sénégal.

Article premier. – Il est créé sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage et au sein de la Direction de la Protection des Végétaux, un projet intitulé « *Projet de Lutte contre la Mouche blanche* », dans le cadre du plan national de protection des végétaux.

Art. 2. – Le Projet a pour objectifs :

- le renforcement de la lutte intégrée contre les déprédateurs des cultures par l'assimilation efficace de la lutte biologique à une sous-discipline de base ;
- le contrôle de l'efficacité de produits phytosanitaires pour définir des méthodes appropriées de lutte contre les différentes espèces nuisibles ;
- la détermination du profil des pertes sur les pieds en production ;
- le renforcement des capacités en ressources humaines par la formation du personnel de la Direction de la Protection des Végétaux et des producteurs ;
- le renforcement de la Direction de la Protection des Végétaux et de toute autre institution nationale pour la recherche et l'application de projet de lutte contre les mouches blanches.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 3. – Il est coordonné et administré par un fonctionnaire de la hiérarchie A nommé par arrêté du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage. Le Projet sera mis en œuvre par la Direction de la Protection des Végétaux.

Art. 4. – Il est domicilié à la Direction de la Protection des Végétaux, km 15, route de Rufisque, Dakar.

Art. 5. – Les activités du Projet (définies dans le document technique) seront entreprises de façon localisée, au profit des producteurs de fruits et légumes et de coton, dans l'ensemble du territoire national, notamment dans les zones de production horticole et cotonnière où les dégâts de mouches blanches les plus prononcés sont observés.

ORGANES DE CONTROLE DE COORDINATION

Art. 6. – Il est créé un comité de pilotage du programme de lutte contre les mouches blanches présidé par le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ou son représentant. Ce comité est composé des représentants :

- de la Primature ;
- du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
- de la Direction de l'Horticulture ;
- la SO.DE.FI.TEX.

Le secrétariat du comité de pilotage sera assuré par le Coordinateur du Projet.

Art. 7. – Le comité de pilotage se réunit en tant que de besoin au moins une fois par an et est chargé :

- de l'évaluation et du suivi du Projet ;
- de la réactualisation des objectifs ;
- de faire le point sur les réalisations des objectifs assignés au Projet, notamment en ce qui concerne les aspects techniques, financiers et économiques.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 8. – Le Projet bénéficie d'une contribution du Gouvernement du Sénégal à hauteur de quarante millions de francs CFA inscrits au Programme triennal d'Investissements publics (PTIP 2003-2005).

Art. 9. – Les fonds sont destinés au financement des rubriques suivantes :

- matériel de protection et traitement ;
- frais de formation des comités de lutte villageois ;
- produits phytosanitaires.

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 10. – Le Projet élaborera un programme annuel d'exécution technique et financière constitué de plans de travail et de budget.

Art. 11. – Le Directeur de la Protection des Végétaux et le Coordinateur du Projet « Projet de Lutte contre la Mouche blanche » dans le cadre du Plan national de Protection des Végétaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 4073 M.A.E. en date du 19 juin 2003, fixant la Redevance d'Adduction et de Drainage dans la Vallée du Fleuve Sénégal pour les années 2002, 2003 et 2004.

Article premier. – Le coût moyen normalisé de maintenance des adducteurs dans la Vallée du Fleuve Sénégal pour la période 2002 à 2004 est de 14 000 F CFA par hectare net aménageable et par an.

Art. 2. – Compte tenu des coûts normalisés de maintenance dans les ensembles d'adducteurs concernés et de la hauteur maximale de pompage pour y prélever l'eau à des fins d'irrigation gravitaire, la redevance annuelle à payer par les usagers au titre des années 2002, 2003 et 2004 est la suivante :

- pour le système adducteur Gorom-Lampsar :
 - grands périmètres publics transférés : 14 000 francs CFA par hectare net affecté et par an ;
 - grands périmètres publics transférés : 14 000 francs CFA par hectare net exploitable et par an ;
 - périmètres irrigués privés et périmètres irrigués villageois : 14.000 francs CFA par hectare net cultivé dans l'année, dans la limite de la redevance qui serait due si elle s'appliquait à la superficie nette affectée ;
 - SONÈS : 6.000.000 de francs CFA par an ;
 - Usine SOCAS : 1.000.000 de francs CFA par an ;
- pour l'adducteur Ngallenka Amont :
 - périmètres irrigués villageois aménagés par le Projet KW : 8.000 francs CFA par hectare net affecté et par an pour 2002 et 14.000 francs CFA par hectare net affecté et par an à partir de 2003 ;
 - autres périmètres irrigués : 8.000 francs CFA par hectare net cultivé dans l'année pour 2002 et 14.000 francs CFA par hectare net cultivé et par an à partir de 2003, dans la limite de la redevance qui serait due si elle s'appliquait à la superficie nette affectée ;
- pour les adducteurs Dioulol et Diamel :
 - tout type de périmètres irrigués : 1.000 francs CFA par hectare net cultivé dans l'année, dans la limite de la redevance qui serait due si elle s'appliquait à la superficie nette affectée.

Art. 3. – Le coût moyen normalisé de maintenance des émissaires de drainage dans la Vallée du Fleuve Sénégal pour la période 2002 à 2004 est de 16.000 francs CFA par hectare net aménageable et par an.

Art. 4. – Compte tenu des coûts normalisés de maintenance dans les ensembles d'émissaires de drainage concernés, la redevance annuelle à payer par les usagers au titre des années 2002, 2003 et 2004 est la suivante :

Pour le système d'émissaires de drainage du Delta :

- grands périmètres publics transférés : 16.000 francs CFA par hectare net affecté et par an, ramené à 11.000 francs CFA dans les périmètres également assujettis à la redevance pour le système adducteur Gorom-Lampsar ;

- grands périmètres publics non transférés : 16.000 francs CFA par hectare net exploitable et par an, ramené à 11.000 francs CFA dans les périmètres également assujettis à la redevance pour le système adducteur Gorom-Lampsar ;

- périmètres irrigués privés et périmètres irrigués villageois : 16.000 francs CFA par hectare net cultivé dans l'année, dans la limite de la redevance qui serait due si elle s'appliquait à la superficie nette affectée ; cette redevance est ramenée à 11.000 francs CFA dans les périmètres assujettis à la redevance pour le système adducteur Gorom-Lampsar ;

- pour le système d'émissaires de drainage Namardé, qui ne dessert actuellement qu'un grand périmètre public transféré : 16.000 francs CFA par hectare net affecté et par an.

Art. 5. – Au cas où la superficie nette n'est pas connue, elle est calculée en appliquant un coefficient de 0,85 à la surface brute connue, c'est-à-dire à la surface incluant les emprises des infrastructures d'irrigation, drainage et circulation situées à la limite ou à l'intérieur de la partie du périmètre irrigué concerné.

Art. 6. – La part revenant à l'Etat sera versée annuellement à travers des crédits de paiement alloués à la SAED dans le cadre du Budget consolidé d'Investissement (BCI) de l'Etat. La SAED ouvrira des comptes bancaires au nom des ensembles adducteurs et émissaires de drainage et y logera la contribution de l'Etat. Les modalités suivantes sont retenues :

- en 2002, l'Etat financera la totalité des coûts normalisés de maintenance, soit 712,3 millions de francs CFA HT ;

- en 2003, l'Etat financera la totalité de sa part, indépendamment des redevances recouvrées auprès des usagers au titre de l'année 2002, soit environ 500 millions de francs CFA HT ;

- en 2004, l'Etat financera 50 % de sa part (soit environ 250 millions de francs CFA /an) sans condition et le reste, soit environ 250 millions de francs CFA HT au maximum, au prorata des redevances recouvrées au titre de l'année 2002.

Art. 7. – La redevance facturée au titre de l'année est payable au plus tard le dernier jour du mois de février de l'année suivante.

Art. 8. – Les dispositions du présent arrêté interministériel peuvent faire l'objet d'une modification à l'issue des trois ans sur la base d'une évaluation et d'une renégociation du protocole d'accord avec les usagers.

Art. 9. – Les services compétents des ministères de l'Economie et des Finances, de l'Agriculture et de l'Elevage et des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté interministériel, notamment en établissant chaque année la liste des usagers assujettis à chaque type de redevance, ainsi que l'assiette de facturation correspondante. Un contrat type à passer entre la SAED et les usagers sera annexé au présent arrêté.

Art. 10. – Les ministres de l'Economie et des Finances, de l'Agriculture et de l'Elevage et des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté interministériel.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 4076 M.A.E. en date du 19 juin 2003, portant création du Fonds de Maintenance des Adducteurs et Emissaires de Drainage dans la Vallée du Fleuve Sénégal (FOMAED).

Article premier. – Il est créé, sous l'autorité du Ministre chargé de l'Agriculture, un Fonds de Maintenance des Adducteurs et Emissaires de Drainage (FOMAED) dans la Vallée Sénégal. Tout nouvel ouvrage créé postérieurement à la signature du présent arrêté sera automatiquement intégré dans le Fonds.

Art. 2. – Le FOMAED a pour objet, d'une part, de sécuriser le financement de la maintenance des axes hydrauliques adducteurs et émissaires de drainage desservant les périmètres irrigués dans le delta et la Vallée du Fleuve Sénégal et, d'autre part, d'impliquer les usagers de ces aménagements dans la gestion et le financement de leur maintenance. Un usager est une personne physique ou morale, ou un groupe de personnes physiques ou morales, prélevant ou rejetant de l'eau dans un adducteur ou dans un émissaire de drainage.

Art. 3. – Le fonds est alimenté, d'une part, par les redevances payées par les usagers au titre des services d'adduction d'eau et de drainage dont ils bénéficient à travers les axes hydrauliques concernés et, d'autre part, par les contributions de l'Etat qui complètent celles dues par les usagers à hauteur du coût annuel normalisé

Art. 4. – Le coût annuel normalisé de maintenance de chaque ensemble d'adduction et de drainage est défini tous les trois ans sur la base des résultats d'une évaluation menée sous la responsabilité de l'Etat et des usagers.

Art. 5. – Les redevances à payer par les usagers sont définies pour une période de trois ans par arrêté des ministres chargés des Finances, de l'Agriculture, et de l'Hydraulique. Elles sont dues chaque fois que le service d'adduction ou de drainage a été fourni conformément au cahier des charges de l'aménagement concerné.

Art. 6. – Les contributions de l'Etat sont déterminées par différence entre les coûts annuels normalisés de maintenance des axes hydrauliques concernés et les redevances à facturer aux usagers.

Art. 7. – Une partie des contributions de l'Etat est versée au prorata des redevances recouvrées auprès des usagers, sauf pour 2002 et 2003.

Art. 8. – Des comités d'usagers sont constitués au niveau de chaque ensemble d'adducteurs et d'émissaire de drainage. Ils regroupent tous les usagers, agricoles ou autres, de ces aménagements.

Art. 9. – La gestion des fonds et la maintenance des adducteurs et émissaires de drainage sont la responsabilité de la SAED conformément aux procédures annexées à ce présent arrêté. Celle-ci est tenue d'assurer le service d'adduction et de drainage aux usagers, dans la mesure où elle dispose des moyens financiers prévus dans le fonds. Elle doit assurer la transparence dans sa gestion nécessaire à l'exercice des attributions des comités d'usagers.

Art. 10. – Les contributions de l'Etat sont versées à la SAED qui ouvrira des comptes bancaires pour chaque ensemble d'adducteurs et émissaires de drainage.

Art. 11. – Les comités d'usagers ont pour principales attributions de surveiller la gestion du FOMAED effectuée par la SAED, de formuler toute suggestion quant à la maintenance des aménagements concernés, de décider des mesures à prendre à l'encontre des usagers ne s'acquittant pas de leurs redevances. Ils sont représentés, avec pouvoir délibératif, dans la commission des marchés de la SAED lorsqu'elle se réunit pour l'attribution de marchés de travaux de maintenance d'un aménagement les concernant.

Art. 12. – Les comités d'usagers, organisés en association, pourront accéder au statut d'association d'utilité publique.

Art. 13. – Les ministres chargés de l'Economie et des Finances, de l'Agriculture, et de l'Hydraulique détermineront, par arrêtés l'organisation interne du FOMAED, notamment son découpage en ensembles

d'adducteurs et d'émissaires de drainage, ainsi que la constitution des comités d'usagers, qui s'y rattachent et la redevance d'adduction et de drainage. Un contrat type liant la SAED et les usagers, en référence au cahier des charges de la gestion des aménagements concernés, sera établi dans ce sens.

Art. 14. – Suite aux évaluations prévues à l'article 4, les ministres chargés des Finances, de l'Agriculture et de l'Hydraulique détermineront, par arrêté, les modalités de versement de la contribution de l'Etat dans le FOMAED, en particulier la part versée sans condition et celle dont le versement est conditionné au recouvrement de la redevance facturée aux usagers.

Art. 15. – Les ministres de l'Economie et des Finances, de l'Agriculture et de l'Elevage et des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté interministériel.

MINISTERE DE L'EDUCATION

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 3826 ME-DC-DAJLD en date du 11 juin 2003, portant classement par catégorie des établissements d'enseignement secondaire, des établissements de formation et fixant la liste des établissements d'enseignement moyen, et des centres de rééducation pour l'année scolaire 2002-2003.

Article premier. – Les établissements d'enseignement secondaires et les établissements de formation sont classés selon les catégories suivantes pour l'année scolaire 2002/2003 :

I - ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

A / LYCEES D'ENSEIGNEMENT GENERAL		ACADEMIE	Catégorie
1.	Abdoulaye Sadj	DAKAR	7è
2.	Blaise Diagne		7è
3.	Cheikh M. Fadilou Mbacké		3è
4.	Ngalandou Diouf		7è
5.	John F. Kennedy		7è
6.	Lamine Guèye		7è
7.	Mariama Bâ		5è
8.	Mbao		4è
9.	Mixte Delafosse		7è
10.	Lycée des Parcelles assainies		7è
11.	Lycée de Rufisque		7è

12. Seydina Limamou Laye	7è
13. Lycée de Thiaroye	4è
14. Thierno Seydou Nourou Tall	7è
1. Lycée de Bambèye DIOURBEL	6è
2. Lycée d'Enseignement général de Diourbel	7è
3. Lycée de Mbacké	5è
1. Coumba Ndofoène Diouf FATICK	7è
2. Diofior	4è
3. El Hadji Mamadou Diouf	4è
4. Diogoye Basile Senghor	6è
5. Khar Kane	6è
6. Khassim Mbacké	6è
7. Macodou Ndiaye	6è
8. Niakhar	7è
KAOLACK	
1. Babacar Cobar Ndao	7è
2. Maba Diakhou Bâ	7è
3. Valdiodio Ndiaye	7è
1. Alpha Molo Baldé KOLDA	7è
2. Chérif Samsédine Aïdara	7è
3. Ibou Diallo	7è
1. Alboury Ndiaye LOUGA	7è
2. Dahra	7è
3. Macodou Sall	7è
4. Malick Sall	7è
1. Lycée de Matam MATAM	6è
1. Alpha Mayoro Wele SAINT-LOUIS	7è
2. Ameth Fall	7è
3. Baba Diongue	7è
4. Charles de Gaulle	7è
5. Cheikh Oumar Foutiyou Tall	7è
6. Prytanée militaire	7è
1. Maciré Bâ TAMBACOUNDA	7è
2. Mame Cheikh Mbaye	7è
3. Waoundé Ndiaye	6è

1. Cheikh Mourath Ndao THIES	7è
2. Coumba Diack Guèye	7è
3. Demba Diop	7è
4. Léopold Sédar Senghor	6è
5. Malick Sy	7è
6. Pout	7è
7. Taïba ICS	7è
8. Lycée de Thiès	6è

Art. 2. – La liste des établissements d'enseignement moyen avec le nombre de classes et la catégorie s'établit comme suit, chaque fois que de besoin :

Collèges	Nbres de classes	Catégorie
1. Abbé Arsène Fridoil DAKAR		12
2. Abbé Pierre Sock		7
3. Abdoulaye Mathurin Diop		20
4. Abdoulaye Sadjì		17
5. Adama Diallo		13
6. Adama Ndiaye		9
7. Alioune Diop		8
8. Amadou Trawaré		16
9. Badara Mbaye Kaba		8
10. Bambilor		10
11. Banque islamique		15
12. Bargny		20
13. Bloc scient et technique Liberté III		24 7è cat
14. Bloc scient et technique Point E		15 6è cat.
15. Bloc scient et technique Rufisque		28 7è cat.
16. Cheikh Anta Mbacké		24
17. Cheikh Awa Balla Mbacké		8
18. Chérif M. El Habib Tidjani		18
19. Dalifort		8
20. David Diop		12
21. Diamaguène		20

22. Docteur Samba Guèye	11	1. Annexe Ahmadou Bamba DIOURBEL	14
23. El Hadj Ibrahima Thjau	24	2. Baba Garage	3
24. Eh Hadj Malick Sy	8	3. Bambèye II	12
25. El Hadj Mamadou Ndiaye	16	4. Bambèye sérère	7
26. El Hadj Mansour Sy Malick	9	5. Bloc scient et technique de Diourbel	26
27. El Hadj Ogo Diop	19	6. Diéry Fall	24
28. Fadilou Diop	20	7. Diourbel ex CEMT	21 7è cat.
29. Grand Yoff	18	8. Gaïndé Fatma Mbacké	24
30. Grand Yoff II (Scat Urbam)	10	9. Grand Diourbel	14
31. Hann	13	10. Lambaye	2
32. Joseph Correa	26	11. Mbacké II	12
33. Keur Massar	20	12. Moustapha M. Mbacké	22
34. Lamine Guèye	25	13. Ndongol	9
35. Mame Thierno Birahim Mbacké	13	14. Ndoulo	3
36. Martin Luther King	15 6è cat	15. Ngoye	3
37. Matar Seck	16	1. Colobane	FATICK 7
38. Maurice Guèye	14	2. Diakhao Sine	10
39. Mbaou	8	3. Diarrère	5
40. Momar Marème Diop	20	4. Diène Coumba Ndiaye	14
41. Momar Sène	19	5. Dioffior	18
42. Ndiawar Diagne	28	6. Diahine	4
43. Ousmane Diop Coumba Pathé	8	7. Diouroup	10
44. Ousmane Socé Diop	21	8. Djilor Saloum	9
45. Parcelles assainies Unité 19	20	9. Fatick commune	2
46. Pikine est A	18	10. Karang	3
47. Pikine est B	20	11. Khar Ndofène Diouf	18
48. Pionniers de syndicalisme	11	12. Loul Séssène	7
49. Sébikotane	14	13. Niodior	8
50. Serigne Ahmed Sy Malick	7	14. Palmarin Facao	10
51. Thiaroye I	16	15. Passy	8
52. Thiaroye II	12	16. Patar	4
53. Yène	2	17. Soum	4
54. Yoff village	13	18. Tattaguine	11
		19. Thiaré Ndialgui	2
		20. Thierno Mamadou Sall	16

21. Toubacouta	7	13. Sagata Djolof	2
22. Toucar	5	14. Sagata Nguet	3
1. Birkelane	KAOLACK 9	15. Sakal	4
2. Bloc scient. Joseph Turpin	25 7è cat.	1. Bokidiawé	MATAM 5
3. Djim Momar Guèye	14	2. Hamady Ounaré	6
4. Dya	3	3. Kanel	9
5. El Hadji Moustapha Ndiaye	20	4. Ndouloumadji	6
6. Ibrahima Bâ	13	5. Nguidilogne	4
7. Kabatoki	8	6. Oourossogui	10
7. Diattacounda	6	7. Thilogne	12
8. Diendé	2	1. Abbé David Boilat	SAINT-LOUIS 8
9. Dioulacolon	2	2. Abdoulaye Mar Diop	12
10. Djibanar	6	3. Aéré Lao	6
11. Goudomp	8	4. Ameth Télémaque Sow	13
12. Kolda I	17	5. Amadou Dugay Clédor Ndiaye	10
13. Kolda II	20	6. Augustin Henri L. Guillabert	20
14. Gadapara	(Kolda commune) 7	7. André Peytavin	16
15. Kounkané	12	8. Bloc scient et technique de Saint-Louis	25 7è cat.
16. Linkéring	4	9. Cas Cas	6
17. Marsassoum	14	10. Dimar Diéry	4
18. Samine	10	11. El Hadji Rawane Ngom	7
19. Sikilo ouest	19	12. Fanaye	5
20. Simbandi Brassou	2	13. Fra Mbodji	10
21. Tanaff	11	14. Galoya	4
1. Barkédji	4	15. Gandon	7
2. Coki	5	16. Mboumba	6
3. Darou Mousty	10	17. Ndiawdouné	3
4. Grand Louga	8	18. Ndioum	12
5. Guéoul	9	19. Richard Toll I	20
6. Keur Momar Sarr	2	20. Richard Toll II	9
7. Léona	2	21. Ross Béthio	13
8. Louga ex CEMT	18 7è cat.	22. Rosso	6
9. Massamba Siga Diouf	13	23. Saint-Louis commune	3
10. Modou Awa Balla Mbacké	14	24. Tassinère	2
11. Ndande	6	25. Thillé Boubacar	4
12. Nguidilé	4		

1. Afia	TAMBACOUNDA	8	25. Nguéniène	8
2. Diawara		6	26. Notto Diobass	7
3. Golmy		4	27. Ousmane Ngom	17
4. Goudiry		6	28. Pambal	4
5. Kidira		4	29. Pékesse	8
6. Koupentoum		8	30. Popenguine	3
7. Missira		3	31. Sandiara	4
8. Moriba Diakité		16	32. Sangué	4
9. Quinzambougou		9	33. Serigne Amadou Wade	16
10. Saraya		4	34. Taïba Ndiaye	5
11. Thierno Souleymane Agne		14	35. Tassette	2
1. Amadou Cissé	THIES	5	36. Thiadiaye	12
2. Amadou Coly Diop		16	37. Tivaouane	21
3. Amadou Lamine Dabo		16	38. Toubatoul	6
4. Bayakh		9	1. Adéane	ZIGUINCHOR 7
5. Bloc scient et technique de Thiès	19 7è cat.		2. Ahoune Sané	22
6. Diamaguene		13	3. Amilcar Cabral	25
7. Djibril Diaw		15	4. Arfang Bessire Sonko	24
8. El Hadji Thierno Amadou Barro		16	5. Baïla	5
9. Fandène		4	6. Balingore	12
10. Fissel Mbadane		8	7. Boukotte sud	15
11. Idrissa Diop		11	8. Bloc scient et technique de Ziguinchor	23 7è cat.
12. Jules Sagna		14	9. Cabrousse	6
13. Khalifa Ababacar Sy		28	10. Coubanao	14
14. Lamine Senghor		22	5. CFPJ/YMCA	2è
15. Malick Sy		22	6. CNCPI	6è
16. Mamadou Diaw		21	7. CRETf de Grand Yoff	4è
17. Mbour II (Thiès)		8	8. CETf de la Gueule Tapée	2è
18. Mbour IV		12	9. CETf de Ouakam	3è
19. Médina Fall		3	10. CETf de Pikine	2è
20. Mont Rolland		6	11. CETf de Rufisque	2è
21. Ndiagianiao		9	12. CETf de Thiaroye sur mer	2è
22. Ndiass		15	13. CEDT le G. 15 Sénégal/Inde	5è
23. Ngoundiane		3	1. INEFJA THIES	2è
24. Nguékokh		15	2. CRETf de Thiès	2è

- assurer le secrétariat technique du Comité de Pilotage de la Mise à Niveau ;
- assurer le suivi de l'exécution des plans de mise à niveau des entreprises, approuvés par le Comité de Pilotage ;
- établir les contrats avec les entreprises sollicitant des primes dans le cadre de la réalisation de leurs programmes de mise à niveau ;
- collecter et transmettre les demandes de remboursement des entreprises bénéficiant de primes, après certification de la réalisation des travaux et investissements ;
- assurer, en relation avec les autres organes de l'ADEPME, les organisations professionnelles et les structures d'appui aux entreprises, la promotion et la communication des programmes de mise à niveau ;
- approuver et coordonner les programmes de sensibilisation et d'information sur la mise à niveau, élaborés par les organisations professionnelles et institutions consulaires, en direction de leurs adhérents ;
- contribuer au renforcement des capacités de l'expertise locale dans l'élaboration et la mise en œuvre de plans de mise à niveau d'entreprises et au développement des relations d'expertises internationales ;
- contribuer à la préparation des négociations de programmes de financement aux niveaux bilatéral, multilatéral et régional, relatifs à la mise à niveau et à l'amélioration de la compétitivité des entreprises ;
- exploiter les résultats disponibles des études sectorielles ou de filières nécessaires à une bonne connaissance de l'environnement des entreprises et en réaliser de nouvelles, si nécessaire ;
- constituer une base de données de référence sur les coûts des études et des investissements dans le cadre de plans de mise à niveau.

Art. 3. – Le Bureau de Mise à Niveau est géré par un cadre supérieur de haut niveau ayant rang et appellation de directeur.

Il est nommé par arrêté du Ministre des PME et du Commerce, sur proposition du Directeur général de l'ADEPME et, après avis conforme du Comité de Pilotage de la Mise à Niveau.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, le Directeur général de l'ADEPME procède obligatoirement à un appel à candidatures, incluant un processus rigoureux et transparent de sélection accompli par un cabinet conseil en recrutement de notoriété avérée, spécialement mandaté à cet effet.

Sous l'autorité du Directeur général de l'ADEPME, il participe activement à la sélection du personnel permanent recruté par l'ADEPME, suivant la même procédure, et affecté au Bureau de Mise à Niveau.

Le Directeur du Bureau de Mise à Niveau est révoqué par le Ministre des PME et du Commerce, sur rapport motivé du Directeur général de l'ADEPME et du Comité de Pilotage de la Mise à Niveau.

Art. 4. – Sous l'autorité du Directeur général de l'ADEPME, le Directeur du Bureau de Mise à Niveau est chargé de veiller à la bonne exécution des missions dévolues au Bureau et précisées dans le présent arrêté.

Il peut prendre toutes décisions relatives à l'organisation interne du Bureau et en rend compte au Directeur général.

Art. 5. – Le Directeur du Bureau de Mise à Niveau anime les programmes de mise à niveau, en assure la gestion et veille à leur exécution.

Il élabore le guide des formalités et procédures de saisine du Bureau par les entreprises.

Il signe les contrats établis avec les entreprises sollicitant des primes.

Il assure le Secrétariat technique du Comité de Pilotage de la Mise à Niveau.

Il établit et transmet périodiquement au Directeur général et au Comité de Pilotage de la Mise à Niveau un rapport sur les activités du Bureau.

Il garantit la confidentialité des diagnostics, plans stratégiques de mise à niveau et toutes informations dont la diffusion pourrait porter préjudice aux entreprises.

Art. 6. – Le Directeur général de l'ADEPME, le personnel de l'Agence, en général, et celui affecté au Bureau de Mise à Niveau en particulier, sont tenus à un strict respect de la confidentialité des informations contenues dans les dossiers de mise à niveau des entreprises.

Art. 7. – A l'instar des autres organes de l'Agence, les dépenses de fonctionnement du Bureau de Mise à Niveau sont couvertes par le budget de l'ADEPME, approuvé par son Comité de Direction.

Art. 8. – Des ressources additionnelles peuvent être octroyées par des partenaires au développement pour le fonctionnement du Bureau de Mise à Niveau, dans le cadre de conventions et accords conclus avec le Gouvernement du Sénégal.

Dans ce cas, et conformément aux dispositions du décret n° 2001-1036 du 29 novembre 2001 portant création de l'ADEPME, ces concours sont mis à la disposition de l'Agence.

Art. 9. – Le Président du Comité de Direction de l'Agence de Développement et d'Encadrement des Petites et Moyennes Entreprises et le Directeur général de l'Agence sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE,
ET DE L'HYDRAULIQUE**

ARRETE MINISTERIEL n° 4103 MMEH-CNH en date du 20 juin 2003, fixant les prix plafond des hydrocarbures à la consommation pour compter du 21 juin 2003.

Article premier. – Les prix plafond des hydrocarbures à la consommation applicables pour compter du 21 juin 2003, à partir de 18 H 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté. Ces prix sont uniformes sur l'ensemble du territoire national, sauf pour le gaz butane. En dehors de la Région de Dakar, le prix de vente du gaz butane correspond au prix de la structure des prix majoré d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du commerce.

Art. 2. – Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3. – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. – Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur de l'Energie et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

**MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE
ET DE L'HYDRAULIQUE**
**COMITE NATIONAL DES HYDROCARBURES
STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS
PETROLIERS**

A compter du : 21 juin 2003

CNAL (TTC)

		SUPER CARBURANT	ESSENCE ORDINAIRE	ESSENCE PIROGUE	PETROLE LAMPANT	GASOIL
1	PRIX PARITE IMPORTATION	12 464	11 357	11 357	11 634	11 757
2	DROITS DE PORTE	1 371	1 249	1 249	698	1 293
1	PRIX EX-DEPOT	13 835	12 606	12 606	12 332	13 050
2	TAXE SPECIFIQUE	20 665	18 847	3 856	-	9 395
3	PRIX DE VENTE EX-DEPOT HTVA	34 500	31 453	16 462	12 332	22 445
	TVA	6 210	5 662	2 963	2 220	4 040
4	PRIX DE VENTE EX-DEPOT TTC	40 710	37 115	19 425	14 552	26 485
5	MARGE DISTRIBUTEUR	3 792	3 792	6 278	3 792	3 792
	DONT: PEREQUATION TRANSPORT	910	910	910	910	910
6	BASE TVA	38 292	35 245	22 740	16 124	26 237
7	TVA	6 893	6 344	4 093	2 902	4 723
8	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	45 185	41 589	26 833	19 026	30 960
9	MARGE DETAILLANT	1 050	950	950	950	800
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR					
	en F cfa par hl	46 235	42 539	27 783	19 976	31 760
	en F cfa par litre	462	425	278	200	318

		DIESEL OIL	DIESEL SENELEC	FUEL OIL 180 CST	FUEL OIL 380	FUEL OIL SENELEC	DISTILLAT TAG	KEROSENE TAG	NAPHTA
1	PRIX PARITE IMPORTATION	134 097	134 097	90 353	89 750	85 216	137 320	144 381	138 734
2	DROITS DE PORTE	8 046	8 046	5 421	5 385	5 113	8 239	8 663	8 324
1	PRIX EX-DEPOT	142 143	142 143	95 774	95 135	90 329	145 559	153 044	147 058
2	SUBVENTION	-	-	-	-	-	-	-	-
3	PRIX DE VENTE EX-DEPOT HTVA	142 143	142 143	95 774	95 135	90 329	145 559	153 044	147 058
	TVA	25 586	25 586	17 239	17 124	16 259	26 201	27 548	26 470
4	PRIX DE VENTE EX-DEPOT TTC	167 729	167 729	113 013	112 259	106 588	171 760	180 592	173 528
5	MARGE DISTRIBUTEUR	21 438	21 438	21 438	21 438	5 348	21 438	21 438	21 438
6	BASE TVA	163 581	163 581	117 212	116 573	95 677	166 997	174 482	168 496
8	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR HTVA	163 581	163 581	117 212	116 573	95 677	166 997	174 482	168 496
7	TVA	29 445	29 445	21 098	20 983	17 222	30 059	31 407	30 329
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	193 026	193 026	138 310	137 556	112 899	197 056	205 889	198 825

BUTANE 38 KG ET 12,5 KG (F cfa/TM)	
1 PRIX PARITE IMPORTATION	143 688
2 DROITS DE PORTE	8 621
1 PRIX EX DEPOT	152 309
p.m TVA SAR	27 416
2 STABILISATION	39 248
3 PRIX DE VENTE SAR HORS TVA	191 557
p.m PRIX DE VENTE SAR TTC	218 973
4 MARGE DU DISTRIBUTEUR	115 105
5 BASE TVA	267 414
6 TVA	48 135
7 PRIX TTC	354 797
8 MARGE DETAILLANT	18 240
9 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR	373 037

BUTANE	6 KG (F cfa/TM)	2,7 KG (F cfa/TM)
1 PRIX PARITE IMPORTATION	125 191	124 470
2 DROITS DE PORTE	7 511	7 468
1 PRIX EX DEPOT	132 702	131 938
TVA SAR (p.m)	23 886	23 749
2 SUBVENTION	-40 363	-39 901
3 PRIX DE VENTE SAR HORS TVA	92 339	92 037
p.m PRIX DE VENTE SAR TTC	116 225	115 786
4 MARGE DU DISTRIBUTEUR	85 825	85 492
dont frais de passage en dépôt	29 000	29 000
5 BASE TVA	218 527	217 430
6 TVA	39 335	39 137
7 PRIX TTC	217 499	216 666

* PRIX BOUTELLE 38 KG	14 175
ARRONDI	14 175
* PRIX BOUTELLE 12.5KG	4 663
ARRONDI	4 665

BOUTEILLE DE	6 KG	2,7 KG
* PRIX EX-DISTRIBUTEUR	1 305	585
* MARGE GROSSISTE	75	35
* PRIX EX-GROSSISTE	1 380	620
* MARGE DETAILLANT	115	45
* PRIX AU CONSOMMATEUR	1 495	665
ARRONDI	1 495	665

(CANAL HTT)

	SUPER CARBURANT	ESSENCE ORDINAIRE	PETROLE LAMPANT	GASOIL
1 PRIX PARITE IMPORTATION	12 464	11 357	11 634	11 757
2 DROITS DE PORTE	1 371	1 249	698	1 293
1 PRIX EX-DEPOT	13 835	12 606	12 332	13 050
2 TAXE SPECIFIQUE	20 665	18 847	-	9 395
3 EXONERATION DROITS DE PORTE	- 1 371	- 1 249	- 698	1 293
4 PRIX DE VENTE EX DEPOT HTVA	33 129	30 204	11 634	21 152
5 MARGE DISTRIBUTEUR	3 792	3 792	3 792	3 792
DONT: PEREQUATION TRANSPORT	910	910	910	910
6 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	36 921	33 996	15 426	24 944
7 MARGE DETAILLANT	1 050	950	950	800
8 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par hl	37 971	34 946	16 376	25 744

(CANAL HTT)

	DIESEL OIL	FUEL OIL 180 CST	FUEL OIL 380 CST
1 PRIX PARITE IMPORTATION	134 097	90 353	89 750
2 DROITS DE PORTE	8 046	5 421	5 385
1 PRIX EX-DEPOT	142 143	95 774	95 135
2 EXONERATION DROITS DEPORTE	8 046	5 421	5 385
3 PRIX DE VENTE EX-DEPOT HTVA	134 097	90 353	89 750
5 MARGE DISTRIBUTEUR	21 438	21 438	21 438
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	155 535	111 791	111 188

(CANAL HTT)

PRODUITS	UNITES	PRIX EX-DEPOT	TAXE SPECIFIQUE	EXONERATION DROITS DE PORTE	PRIX DE REPRISE HTVA
SUPERCARBURANT	M3 A 15°C	139 916	208 998	-13 866	335 048
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	127 628	190 809	-12 648	305 789
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	124 423	0	-7 043	117 380
GASOIL TERRE	M3 A 15°C	131 402	94 598	-13 022	212 978
DIESEL OIL	T	142 143	0	-8 046	134 097
FUEL OIL 180 CST	T	95 774	0	-5 421	90 353
FUEL OIL 380 CST	T	95 135	0	-5 385	89 750

PRODUITS	UNITES	PRIX EX-DEPOT	TAXE SPECIFIQUE	BASE TVA	TVA	SUBVENTION STABILISATION	PRIX DE REPRISE HTVA	PRIX DE REPRISE TTC
BUTANE 12,5/38 KG	T	152 309	0	152 309	27 416	39 248	191 557	218 973
BUTANE 6 KG	T	132 702	0	132 702	23 886	- 40 363	92 339	116 225
BUTANE 27 KG	T	131 938	0	131 938	23 749	-39 901	92 037	115 786
SUPER CARB.	M3 A 15°C	139 916	208 998	348 914	62 805	0	348 914	411 719
ESSENCE ORD.	M3 A 15°C	127 628	190 809	318 437	57 319	0	318 437	375 756
ESSENCE PIR.	M3 A 15°C	127 628	39 038	166 666	30 000	0	166 666	196 666
PETROLE LAMP.	M3 A 15°C	124 423	0	124 423	22 396	0	124 423	146 819
GASOIL TERRE	M3 A 15°C	131 402	94 598	226 000	40 680	0	226 000	266 680
DIESEL OIL	T	142 143	0	142 143	25 586	0	142 143	167 729
DIESEL OIL SENELEC	T	142 143	0	142 143	25 586	0	142 143	167 729
FUEL OIL 180 CST	T	95 774	0	95 774	17 239	0	95 774	113 013
FUEL OIL 380 CST	T	95 135	0	95 135	17 124	0	95 135	112 259
FUEL OIL SENELEC	T	90 329	0	90 329	16 259	0	90 329	106 588
DISTILLAT TAC	T	145 559	0	145 559	26 201	0	145 559	171 760
KERO.TAG	T	153 044	0	153 044	27 548	0	153 044	180 592
NAPHTA	T	147 058	0	147 058	26 470	0	147 058	173 528

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PUBLIQUE ELEMENTAIRE Mbaye NDIR.

Objet :

- unir les jeunes animés d'un même idéal et de créer parmi eux des liens d'entente, de solidarité;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population;
- contribuer au maintien des principes laïques de neutralité scolaire, d'objectivité et de tolérance sur lesquels repose l'enseignement public.
- étudier toute question qui concerne l'intérêt des élèves de l'école et de leurs familles;
- renforcer les liens entre les enseignants et les familles des élèves.

Siège social : A l'Ecole élémentaire Mbaye Ndir, quartier Guendel 1 à Rufisque.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'Association

MM. Papa Abdoulaye Sarr, *Président* ;
Mamadou Diène, *Secrétaire général* ;
Khary Thiam, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 132 GRD-AA-ASO en date du 25 juillet 2003.

Etude de M^{re} Mouhamadou Moustapha Thiam
et Serigne Mbaye Badiane, *notaires associés*
34, 36, Bd de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du certificat d'inscription délivré sur titre foncier n° 2800-DG, au nom de la Société générale de Banques au Sénégal. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5182-DG appartenant à Mme Paulette Bouette. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2794 de Thiès appartenant à M. Michel et David Noujaïm. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n°s 2415 et 2416-DG appartenant aux héritiers Guette Ndir. 1-2

Etude de M^{re} Papa Sambaré Diop, *notaire*
125, Rue Carnot - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 173 de la Commune de Grand Dakar appartenant à Mlle Aïssata Mbaye et consorts. 1-2

Etude de M^e Papa Sambaré Diop, *notaire*
125, Rue Carnot - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 25.339-DG appartenant à Mlle Aïssata Mbaye et consorts. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 25.342-DG appartenant à Mlle Aïssata Mbaye et consorts. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 14.253-DG appartenant à Mr Pape Jean Fall. 1-2

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ & Alioune Kâ, *notaires*
5, Avenue Carde - B.P. 2899 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12.796-DG appartenant à M. Alahindé Djigo. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des certificats d'inscriptions de la garantie du Crédit lyonnais Sénégal « CLS », sur les titres fonciers n° 4.480-DG et 19.591-DG, appartenant à la société anonyme dénommée « Consortium d'Entreprises » en abrégé « C.D.E. ». 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de la garantie de la Banque de l'Habitat du Sénégal (B.H.S.), sur le titre foncier n° 18.018-DG, devenu depuis le n° 1.185-GRD, appartenant à M. Chérif Bachir Djigo. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 17.804-DG appartenant à M. Joseph-Pierre Bakhazi. 1-2

Etude de M^e Daniel-Sédar Senghor et Jean-Paul Sarr,
notaires associés
13, 15, rue Colbert x rue Félix Faure - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 4132-DG, propriété de la « Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 5914-DG, propriété de M. Marius Germain Eugène Maurice. 1-2

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, *notaire*
16, Rue Emile Zola - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 390-DP. 1-2

Etude de M^e Mamadou Dieng Tanor Ndiaye, *notaire*
10, rue Mohamed V - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 14.164-DG, appartenant à M. Ndiaga Diop, demeurant à Dakar, quartier Grand-Yoff. 1-2

Etude de M^e Babacar Diouf, *avocat à la Cour*
102, Avenue Blaise Diagne - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 676-T.H appartenant au sieur Ibrahima Diajhaté ou Diakhité. 1-2

Monsieur Demba Penda Diallo
S/C Etude de M^e Boubacar Seck, *notaire*
27, Rue Jules Ferry - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6848-DG appartenant à M. Ingky Diallo. 1-2

Etude de M^e Ndèye Sourang Cissé, *notaire*
Cité El Hadji Malick Sy - Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 500 de Thiès appartenant à feu Jean Baptiste Collin. 1-2

Etude de M^e Marie Bâ, *notaire*
Rue Gallièni x Rue de la Gare - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2181/SS appartenant à la Compagnie bancaire de l'Afrique occidentale en abrégé « CBAO ». 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2580/SS appartenant à Monsieur Kéba Mbaye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 168/SS appartenant à feu Baba Guèye. 1-2

Etude de M^e Mbaye Dieng
127, Avenue Lamine Guèye x Félix Faure - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 17 839-DG appartenant à M. Michel Dembélé. 1-2

Etude de M^e Nafissatou Diop, *notaire*
30, Rue Victor Hugo - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque de la Société générale de Banque au Sénégal (SGBS) sur le titre foncier n° 23.118-DG appartenant à M. Youssouf Dembélé. 1-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Dakar VI-Pikine Khourouar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 29.009-DG appartenant au Consortium immobilier. 1-2

Etude de M^e Edmond Badji, *notaire*
202, Avenue El Hadji Samba Khary Cissé - BP. 520 - Louga

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 235 du Cercle de Louga appartenant à la Société anonyme immobilière indépendance SAIM indépendance. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1040 de Rufisque appartenant aux dames Ramatoulaye Ciss et Yakhara Wade. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5914-DG en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar appartenant à M. Marins Germain Eugène Maurice. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2734-DP appartenant à la Société nationale de Recouvrement dite SNR à Dakar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1794-DG en cours de transfert au livre foncier de Dakar Plateau appartenant au sieur Babacar Diop. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des certificats d'inscription d'hypothèques, au profit de l'Union Sénégalaise de Banque pour le Commerce et l'Industrie, inscrites respectivement le 29 juillet 1980, volume 57, n° 708 et le 7 novembre 1980, volume 57, n° 1030 sur le titre foncier n° 6047-DG, propriété de Monsieur Moussa Touré. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3432-DG appartenant au sieur Serigne Sall. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10.345-DG en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar appartenant à M. Moustapha Niang. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 786 de Saint-Louis appartenant aux sieurs Amadou Camara et Alioune Badara Camara. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1601 bis de Saint-Louis appartenant à M. Assane Mbaye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 309 de Rufisque appartenant aux sieurs El Hadji Gallo Nguer et Mballo Nguer. 1-2

B. H. S.**Banque de l'Habitat du Sénégal****BILAN****AU 31 DECEMBRE 2002**

(Après inventaire en francs CFA)

(en millions de F. CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS			PASSIF	MONTANTS NETS	
		exercice N-1	exercice N	POSTE		exercice N-1	exercice N
A 10	CAISSE	707	780	F 02	DETTES INTERBANCAIRES	5	0
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES ..	30.678	19.038	F 03	- Dettes interbancaires à vue	5	0
A 03	- Créances interbancaires à vue	12.644	9.504	F 05	* Trésor public, CCP	0	0
A 04	* Banques centrales	863	2.906	F 07	* Autres établissements de crédit .	5	0
A 05	* Trésor public, CCP	23	10	F 08	- Dettes interbancaires à terme	0	0
A 07	* Autres établissements de crédit	11.758	6.588	G 02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIE.	90.384	91.836
A 08	- Créances interbancaires à terme	18.034	9.534	G 03	- Comptes épargne à vue	0	0
				G 04	- Comptes d'épargne à terme	56.963	62.391
B 02	CREANCES SUR LA CLIENTELE .	43.495	43.534	G 05	- Bons de caisse	0	0
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	0	0	G 06	- Autres dettes en vue	15.484	13.544
B 11	* Crédits de campagne	0	0	G 07	- Autres dettes à terme	17.937	15.901
B 12	* Crédits ordinaires	0	0	H 30	DETTES REPRES PAR UN TITRE	0	0
B 2A	- Autres concours à la clientèle	40.790	43.222	H 35	AUTRES PASSIFS	4.066	784
B 2C	* Crédits de campagne	0	0	H 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (Passif) ..	694	890
B 2G	* Crédits ordinaires	40.790	43.222	L 30	PROV. POUR RISQUES ET CHAR.	1.030	998
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs	2.705	312	L 35	PROVISIONS REGLEMENTEES	319	319
B 50	- Affacturage	0	0	L 41	EMPR. ET TITRES EMIS SUBOR.	0	0
C 10	TITRES DE PLACEMENT	36.177	47.309	L 10	SUBVENTIONS D'INVESTIS	0	0
D 1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	317	284	L 20	FONDS AFFECTES	9.790	9.790
D 1S	DEPOTS & CAUTIONNEMENTS .	0	0	L 45	FONDS POUR RISQUES BAN. GEN.	0	0
D 50	CREDIT-BAI ET OPER. ASSI	0	0	L 66	CAPITAL OU DOTATION	1.650	1.650
D 20	IMMOBILISATIONS INCORP.	12	42	L 50	PRIMES LIEES AU CAPITAL	0	0
D 22	IMMOBILISATIONS CORPO	1.276	980	L 55	RESERVES	5.669	6.990
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES ...	0	0	L 59	ECART DE REEVALUATION	0	0
C 20	AUTRES ACTIFS	2.630	2.472	L 70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	12	9
C 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (Actif)	473	390	L 80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	2.146	1.563
E 90	TOTAL DE L'ACTIF	115.765	114.829	L 90	TOTAL DU PASSIF	115.765	114.829

HORS - BILAN**POSTE****ENGAGEMENTS DONNES****ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT**

N1A	En faveur d'établissement de crédit	0	0
N1J	En faveur de la clientèle	0	2.375

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N2A	D'ordre d'établissements de crédit	0	0
N2J	D'ordre de la clientèle	1086	1183
N3A	TITRES A LIVRER	0	0

POSTES**ENGAGEMENTS RECUS****ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT**

N1H	Reçu d'établissements de crédit	0	0
-----	---------------------------------------	---	---

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N2H	Reçus d'établissements de crédit	0	35.622
N2M	Reçus de la clientèle	7.604	11.686
N3E	TITRE A RECEVOIR	0	0

B. H. S.**Banque de l'Habitat du Sénégal****COMPTE DE RESULTAT****AU 31 DECEMBRE 2002**

(Après inventaire en francs CFA)

(en millions de F. CFA)

POSTE	CHARGES	MONTANTS NETS		POSTE	PRODUITS	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N			Exercice N-1	Exercice N
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSIM .	2.284	2.477	V01	INTERETS ET PRODUITS ASSIM	5.135	5.066
R 03	- Intérêts et charges sur dettes interbancaires	30	0	V03	- Intérêts et produits sur créances interbancaires	1.143	885
R 04	- Intérêts et charges sur dettes à l'égard de la clientèle	2.254	2.477	V04	- Intérêts et produits sur créances sur la clientèle	3.938	4.126
R4D	- Intérêts et charges sur dettes représentées par un titre	0	0	V51	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0
R5Y	- Charges sur comptes bloqués d'action. ou d'associés et sur emprunts et titre émis subordonnés	0	0	V5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0
R05	- Autres intérêts et charges assimilées	0	0	V05	- Autres intérêts et produits assimilés	54	55
R5E	Charges/crédit-bail et opérations assim.	0	0	V5G	PRODUITS SUR CREDITS-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
R06	COMMISSIONS	178	121	V06	COMMISSIONS	330	279
R4A	- CHARGES/OPERATIONS FINANC.	31	135	V4A	PRODUITS SUR OPER. FINANC	2.428	2.567
R4C	- charges sur titres de placement	0	0	V4C	- Produits sur titres de placement .	2.286	2.501
R6A	- Charges sur opérations de change	31	135	V4Z	- Dividendes et produits assimilés	0	0
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan	0	0	V6A	- Produits sur opérations de change	132	58
R6U	CHARG.DIV. D'EXPLOI. BANCAI.	0	0	V6F	- Produits sur opérat. de hors bilan	10	8
R8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0	V6T	PRODUITS DIV. D'EXPLO. BANC	0	0
R8J	STOCKS VENDUS	0	0	V8B	MARGES COMMERCIALES	0	0
R8L	VARIAT. DE STOCKS DE MARCH.	0	0	V8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITA.	2.243	2.372	V8D	VARIAT. DE STOCKS DE MARC.	0	0
S02	- CHARGES DE PERSONNEL	1.285	1.336				
S05	- AUTRES FRAIS GÉNÉRAUX	958	1.036				
T51	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS/IMMOBILISATION	317	360	W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPL.	14	17
T6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET HORS BILAN	311	667	X51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMO.	0	0
T01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0	X6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	0	0
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	29	13	X01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS RISQUES BANCA. GENERAUX	0	0
T81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	20	21	X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS .	21	12
T82	IMPOTS SUR LE BENEFICE	410	296	X81	PROFITS SUR EXER. ANTER. .	41	84
T83	BENEFICE	2.146	1.563	X83	PERTE	0	0
T85	TOTAL (Débit compte de résultat)	7.969	8.025	X85	TOTAL (Crédit compte de résultat)	7.969	8.025

B. H. S.**Banque de l'Habitat du Sénégal****ANNEXES BILAN B.H.S. - SIEGE AU 31/12/2002**INFORMATIONS GENERALES

Les différents postes du bilan sont évalués conformément aux méthodes comptables définies dans les instructions édictées par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

La Banque de l'Habitat du Sénégal n'a pratiqué aucune dérogation aux principes généraux.

Les immobilisations sont amorties selon la méthode linéaire.

Concernant les créances en souffrance, la dotation de l'exercice a été évaluée suivant les instructions n° 95-05 du Plan comptable bancaire, la provision pour dépréciation des éléments d'actif est calculée après évaluation, en fin d'exercice, des éléments concernés.

Quant à l'affectation du résultat de l'exercice 2002, la répartition suivante a été retenue :

- BENEFICE NET APRES IMPOTS	1.563
- RESERVE LEGALE ET SPECIALE (15%)	234
- DIVIDENDES DISTRIBUES	660
- RESERVES DE DEVELOPPEMENT	675
- REPORT A NOUVEAU	3

ANNEXES BILAN B.H.S. - SIEGE AU 31/12/2002EVOLUTION DE L'ACTIF IMMOBILISE

DESIGNATION	VALEURS				AMORTISSEMENTS				Valeurs nettes comptables au 31/12/02
	Valeur au 01/01/02	Acquisition & reclasse de l'exercice	Reclassement et cession de l'exercice	Valeur au 31/12/02	Cumul amort. au 01/01/02	Dotation de l'exercice & relasemt.	Reprise et reclassement de l'exercice	Cumul amort. au 31/12/02	
IMMO-INCOR.	485	42		527	473	12		485	42
IMMO-CORP	4.059	156	132	4.083	2.875	312	20	3.167	916
IMMO.-FINAN	270			270					
IMMO.H.EXPL	92	3	28	67		4		4	63
TOTAL	4.906	201	160	4.947	3.348	328	20	3.656	1.291

LES AMORTISSEMENTS SONT CALCULES SELON LA METHODE LINEAIRE

B. H. S.**Banque de l'Habitat du Sénégal****ANNEXES BILAN B.H.S. - SIEGE AU 31/12/2002**TITRES DE PLACEMENT

CATEGORIES	VALEURS DEBUT DE PERIODE	ACQUISITIONS	VALEURS TITRES AMORTIS	VALEURS FIN DE PERIODE
TITRES D'ÉTAT	7.651		1.850	5.801
OBLIGATIONS	17.768	21.500	4.219	35.049
BILLETS DE TRESORERIE				
BONS DU TRESOR	5.819	2.000	5.819	2.000
BONS BOAD	4.940	500	980	4.460
TOTAL	36.178	24.000	12.868	47.310

LES TITRES SONT NON COTES ET REMUNERES A TAUX FIXE

ANNEXES BILAN B.H.S. - SIEGE AU 31/12/2002VENTILATION DES CREANCES ET DES DETTES SELON LA DUREE RESIDUELLE

LIBELLES	D <= 5 mois	1 mois < D <= 3 mois	3 mois < D <= 6 mois	6 mois < D <= 2 ans	2 ans < D <= 5 ans	D > 5 ans
CREANCES INTERBANCAIRES	19.004	34				
CREANCES SUR LA CLIENTELE	4.945	17	88	1.175	6.399	27.888
DETTES INTERBANCAIRES						
DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	87.408	173	88	250	863	3.052

ANNEXES BILAN B.H.S. - SIEGE AU 31/12/2002VENTILATION DES CREANCES ET DES DETTES SELON LA DUREE INITIALE

LIBELLES	L <= 6 mois	6 mois < D <= 1 an	1 an < D <= 2 ans	2 ans < D <= 5 ans	5 ans < D <= 10 ans	D > 10 ans
CREANCES INTERBANCAIRES	9.504					
CREANCES SUR LA CLIENTELE	4.927	23	26	59	14.459	21.018
DETTES INTERBANCAIRES						
DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	87.270	24	17	593	821	3.111

ANNEXES BILAN B.H.S. - SIEGE AU 31/12/2002
VENTILATION DES RESERVES, DES CREANCES ET DETTES RATTACHEES,
DES COMPTES DE REGULARISATION ET DES PROVISIONS

POSTES		MONTANT
RESERVES		6.990
- Réserve légale	1.841	
- Réserve de développement	5.149	
CREANCES RATTACHEES		1.756
- Sur prêts interbancaires	49	
- Sur crédit à la clientèle	387	
- Sur titres de placement	1.320	
DETTES RATTACHEES		119
- Sur comptes d'épargne	11	
- Sur dépôts à terme de la clientèle	22	
- Sur autres dépôts reçus	36	
- Sur emprunt à la clientèle	50	
COMPTE DE REGULARISATION ACTIF		89
- Charges constatées d'avance	82	
- Produits à recevoir	7	
COMPTE DE REGULARISATION PASSIF		237
- Charges à payer	237	
PROVISIONS		1.317
- Pour charges de retraite	247	
- Pour litiges	751	
- Pour risques / opérations de crédits à M. & LT	319	

ANNEXES BILAN B.H.S. - SIEGE AU 31/12/2002

VENTILATION DES COMMISSIONS DES FRAIS DU PERSONNEL DES PRODUITS ET DES CHARGES EXCEPTIONNELS
DES PRODUITS ET DES CHARGES/EXERCICES ANTERIEURS DES PLUS OU MOINS VALUES
DE CESSION D'IMMOBILISATION

POSTES		CHARGES	PRODUITS
COMMISSIONS		256	343
- Sur opérations avec les établissements de crédit		28	
- Sur opérations avec la clientèle		93	297
- Sur opérations de change		135	46
FRAIS GENERAUX		2.371	0
FRAIS DU PERSONNEL	1.336		
- Salaires et traitements		1.154	
- Charges sociales		182	
IMPOTS ET TAXES	128	128	
AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION	907	907	
PRODUITS ET CHARGES EXCEPTIONNELS		13	12
PRODUITS ET CHARGES SUR EXERCICES ANTERIEURS		21	84
PLUS OU MOINS VALUES DE CESSION D'IMMOBILISATIONS		0	1

ANNEXES BILAN B.H.S. - SIEGE AU 31/12/2002**AUTRES INFORMATIONS**

- Rémunération des Administrateurs (jetons de présence) 11 millions
- Engagement de garantie pris pour leur compte néant

TABLEAU EFFECTIF ET MASSE SALARIALE AU 31/12/2002

CATEGORIES/RUBRIQUES	RUBRIQUES	MASSE SALARIALE	EFFECTIFS
CADRES		603.496.905	46
GRADES		360.643.240	66
EMPLOYES		155.925.000	36
		1.120.065.145	148